

et à condition que ces mesures soient conformes aux voies de droit régulières, qu'elles soient appliquées d'une manière non discriminatoire et qu'elles s'accompagnent du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant doit correspondre à la valeur réelle de l'investissement au moment de l'expropriation. Cette compensation, effectivement réalisable et librement transférable, est versée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expropriation; elle produit, après expiration de ce délai et jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux convenu entre l'investisseur et la Partie contractante concernée et en aucun cas inférieur au Taux de l'offre interbanque à Londres (LIBOR). L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie contractante, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

ARTICLE VII

Transfert de fonds

1) Chaque Partie contractante garantit, en particulier, à tout investisseur de l'autre Partie contractante le prompt transfert :

- a) des revenus provenant de tout investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) des sommes destinées au remboursement d'emprunts relatifs à un investissement;
- d) d'une quotité appropriée des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de cette Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de la première Partie contractante au titre d'un investissement; et
- e) de toute compensation due à un investisseur en vertu des Articles V ou VI du présent Accord;

et ce, en toute monnaie convertible fixée d'un commun accord entre l'investisseur et la Partie contractante en cause et au taux de change en vigueur à la date du transfert.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "prompt transfert" s'entend d'un transfert au prorata effectué dans un délai n'excédant pas deux mois.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), en ce qui concerne la République de Pologne, le prompt transfert des revenus gagnés par un investisseur canadien est garanti dans toute la mesure permise par ses lois et règlements et n'équivaudra en aucun cas à moins de 15 % des revenus annuels.